



L'IBLCE (International Board of Lactation Consultant Examiners - *Comité International de Certification des Consultant(e)s en Lactation*) se réserve le droit de publier publiquement les révocations permanentes de la certification IBCLC ainsi que les sanctions imposées aux IBCLC (International Board Certified Lactation Consultants - *Consultant(e)s en Lactation certifié(e)s par le Comité International*) conformément aux Procédures disciplinaires de l'IBLCE.

Révocation permanente de la Certification

La certification IBCLC a été retirée de façon permanente aux personnes ci-dessous, lesquelles ne pourront en aucun cas prétendre obtenir à nouveau certification en tant que Consultant(e)s en Lactation certifié(e)s par le Comité International.

Chris Haffner-Eaton de l'Oregon, États-Unis : révocation dès le 21 août 2002 pour le vol d'objets appartenant à des exposants lors de la conférence organisée par l'Association internationale des consultants en lactation à Acapulco, au Mexique, en juillet 2001.

Heasook Kim, de Séoul, en Corée du Sud et de Californie, aux États-Unis : révocation dès le 24 février 2005, pour violation grave et répétée de la sécurité de l'examen international de l'IBLCE. Mme Kim a admis qu'elle avait copié des photos utilisées lors des examens de l'IBLCE de 1999, 2000 et 2001 sur des diapositives et les a conservées pour son usage personnel.

Sanctions publiques

Pamela Hirsch, de l'Illinois, aux États-Unis : sanction applicable dès le 8 septembre 2009 pour violation répétée du processus disciplinaire de l'IBLCE. Mme Hirsch a toujours refusé de fournir une réponse écrite à une plainte déposée contre elle. Par conséquent, sa certification en tant qu'IBCLC est suspendue jusqu'à ce que le Comité d'éthique et de discipline de l'IBLCE reçoive une réponse écrite de sa part, répondant aux accusations portées contre elle de manière satisfaisante. Dans le cas où Mme Hirsch renoncerait volontairement à sa certification IBCLC et demanderait par la suite le rétablissement de celle-ci, elle devra satisfaire aux conditions de l'article XXVIII, section B des Procédures disciplinaires de l'IBLCE datées du 1^{er} janvier 2007, lesquelles imposent de coopérer pleinement avec le Processus d'éthique et de discipline en répondant à la Plainte. En effet, le Comité d'éthique et de discipline ne poursuivra son enquête qu'après avoir reçu sa réponse. De plus, dans le cas où, au terme de son enquête, le Comité constaterait à nouveau que la Cause probable existe encore, l'Intimée devra coopérer pleinement avec le processus disciplinaire décrit dans les Procédures disciplinaires de l'IBLCE datées du 1^{er} janvier 2007.

Christine Percy, de Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie : sanction applicable dès le 20 mars 2010 pour violation répétée du processus disciplinaire de l'IBLCE. Mme Percy a toujours refusé de fournir une réponse écrite à une plainte déposée contre elle. La certification de Mme Percy en tant qu'IBCLC a expiré au cours de l'enquête consécutive à la plainte. Le Comité d'éthique et de discipline de l'IBLCE a déterminé que Mme Percy est autorisée à demander une autre certification par examen. Cependant, dans le cas où elle souhaiterait en effet obtenir une autre certification de cette manière, elle devra coopérer pleinement avec le Processus d'éthique et de discipline en répondant à la plainte déposée contre elle. En effet, le Comité d'éthique et de discipline ne

poursuivra son enquête qu'après avoir reçu sa réponse. Dans le cas où, au terme de son enquête, le Comité constaterait à nouveau que la Cause probable ayant entraîné la sanction disciplinaire existe encore, Mme Percy devra coopérer pleinement avec le processus disciplinaire spécifié par le Comité.

Jennifer Tow, du Connecticut, aux États-Unis et en France : sanction applicable dès le 27 avril 2016, pour avoir fourni des recommandations non fondées sur les meilleures preuves disponibles (Principe 1.2 du Code de déontologie en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2011), pour avoir agi en-dehors du cadre de pratique en faisant des recommandations uniquement basées sur des photographies, sans avoir pris connaissance des antécédents et sans avoir procédé à un examen préalable (Principe 2.1 du Code de déontologie en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2011), pour avoir divulgué des informations personnelles et confidentielles dans un environnement non privé en-dehors du cadre de l'équipe de soignants entourant le client (Principe 3.1 du Code de déontologie en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2011). Le Conseil d'appel a confirmé la sanction de réprimande publique sur ces bases, tel que déterminé par le jury ci-dessous, et encourage fortement Mme Tow à obtenir 5 CERP ou d'autres formations portant sur ces violations du Code de déontologie, et à en fournir la preuve à l'IBLCE dans un délai d'un an.